

Convention de partenariat

Avec l'APEM (association des parents et musiciens)

Entre,

La Ville de Saint-Priest (structure d'enseignement spécialisé de la musique et du théâtre de Saint-Priest, ci-après désigné **conservatoire à rayonnement communal (CRC) de Saint-Priest**)
Place de l'ancienne mairie Saint-Priest,
Représentée par le Maire, Monsieur Gilles Gascon
Dûment habilité par délibération du conseil municipal du.....

et

« **L'association des parents d'élèves et musiciens** » loi 1901 enregistrée à la préfecture du Rhône sous le n° 15520
Siège social : Conservatoire de musique et théâtre Place de l'ancienne mairie,
Représentée par son Président M. Gianelli Marc.

Préambule

Considérant que :

- d'une part, au titre des missions du **conservatoire à rayonnement communal de Saint-Priest**, dans le cadre du schéma d'orientation pédagogique de la musique du ministère de la Culture et du projet d'établissement, la nécessité de développer la pratique musicale collective amateur sur son territoire,
- d'autre part, la proposition de « **l'association des parents d'élèves et musiciens** » de favoriser l'exercice de la pratique artistique dans le cadre des activités du conservatoire à rayonnement communal de Saint-Priest et d'apporter son concours à son développement et à son rayonnement sur son territoire,

Il est convenu d'établir une convention de partenariat.

Article 1 : objectifs

Cette convention de partenariat a pour objectifs de définir les relations du conservatoire à rayonnement communal de Saint-Priest avec l'association des parents d'élèves et musiciens, dans la perspective d'aider et d'apporter sa force de proposition, son soutien organisationnel à la réalisation des projets artistiques initiés et développés par ce même Conservatoire, ou en collaboration avec celui-ci.

Article 2 : perspectives

2.1 L'association s'engage à mettre tout en œuvre afin de développer la convivialité, le lien social, une dynamique de travail, éléments indispensables et propices au développement de la pratique musicale développée au sein du conservatoire.

2.2 Ceci peut se concrétiser dans l'organisation de stages, week-ends au conservatoire ou à l'extérieur, moment de convivialité, soutien logistique....

Article 3 : collaboration

3.1 Dans la mesure où l'association organiserait une manifestation artistique regroupant des élèves du conservatoire, cette organisation et le contenu se définiront en concertation avec la direction (participation des professeurs, mise en œuvre, matériel...).

3.2 Dans le cas des activités organisées par le conservatoire, l'association peut être amenée par commodité, à avancer le financement des frais engagés lors de stages, concerts...

Article 4 : comportement

4.1 Les élèves du conservatoire durant leur participation à des activités initiées par l'association sont tenus de respecter le règlement intérieur de celui-ci.

4.2 Si un problème de comportement ou de discipline se pose pour un élève, la direction du conservatoire après en avoir été informé par le président de l'association ou toute personne habilitée, prend les mesures qui s'imposent.

Article 5 : continuité

Pour les élèves inscrits en cursus diplômant ou en parcours sur contrat personnalisé, cette participation peut constituer une des composantes permettant de valider le module de pratique collective, tel qu'il est défini dans le cursus d'études du conservatoire (par exemple le stage annuel d'été).

Article 6 : consultation

La direction ou son représentant, peut participer à une réunion du bureau de l'association à titre consultatif.

Article 7 : concertation

7.1 La direction du conservatoire et le président de l'association se réunissent au moins une fois l'an, afin de faire le point sur l'année écoulée et évoquer le projet culturel de la saison suivante. Peut être convié à cette réunion toute personne compétente proposée par l'une ou/et l'autre partie avec accord préalable des partenaires.

7.2 L'association APEM est un partenaire privilégié du conservatoire, à ce titre l'association engage toute action visant à faire remonter auprès de la direction tout élément, constat, réflexion... retour d'expérience, tant sur l'exercice de ses propres activités que sur celles en soutien et collaboration avec le conservatoire.

Article 8 : locaux

8.1 La réservation de salle doit faire l'objet d'une demande auprès du secrétariat.

8.2 L'association ne pourra utiliser ces locaux que conformément à son objet.

8.3 Au titre de cette mise à disposition, l'association ne versera à la Ville de Saint-Priest aucune redevance d'occupation.

8.4 L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par le conservatoire. Elle ne pourra faire ou laisser rien faire qui puisse, salir, dégrader voire détériorer les lieux mis à disposition et devra avertir le conservatoire de tout problème éventuel rencontré.

8.5 L'association s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition conformément à ses objectifs et en respectant le cadre de la présente convention.

8.6 Les frais de fonctionnement liés aux énergies (chauffage, lumière...), à l'entretien sont à la charge du conservatoire.

Article 9 : materiel

9.1 Après demande écrite validée par la direction et ceci en fonction des activités du conservatoire qui restent prioritaires, celui-ci peut mettre à disposition des matériels : instruments, sonorisation, pupitres... pouvant être utilisés lors de stages, week-ends...

9.2 Le transport et le déplacement de ces matériels est à la charge de l'association.

9.3 Les matériels mis à disposition ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention.

9.4 Un état des lieux contradictoire est dressé lors de la prise de possession des matériels, ainsi qu'au moment de la restitution.

Article 10 : assurance

Pour toutes ces activités l'association reconnaît être assurée en conséquence, et notamment garantir la Ville de Saint-Priest contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des locaux mis à sa disposition. Il en va de même pour le matériel prêté. Une attestation doit être fournie chaque année en début de saison.

Article 11 : représentation

Le président de l'association ou son représentant peut participer à titre consultatif au conseil d'établissement du conservatoire et peut être invité aux diverses réunions concernant les activités et projets du conservatoire.

Article 12 : bilan

L'association s'engage à produire à la Ville de Saint-Priest représentée par la direction du conservatoire, toute pièce justificative de la réalisation des projets, actions visées à la présente convention auxquels est affectée la mise à disposition de locaux et de matériel.



Article 13 : validité

13.1 Cette convention prend effet pour la saison 2016-2017.

13.2 La présente convention est valable pour une année scolaire puis renouvelable par tacite reconduction et ceci pour une durée de quatre ans.

13.3 Elle peut être précisée, complétée ou modifiée par voie d'avenant. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, pour des raisons dûment motivées avant le 31 mai pour l'année suivante en respectant un préavis de trois mois, et en notifiant cette décision par courrier recommandée avec accusé de réception.

13.4 A l'issue des quatre années cette convention fera l'objet d'un renouvellement général, permettant aux partenaires s'il y a lieu, de bien observer et préciser les contours d'un nouveau partenariat.

<p>Fait à Saint-Priest, le 15 FEV. 2017</p> <p>Pour la Ville de Saint-Priest M. Frédéric Jean Adjoint délégué à la culture</p> 	<p>Fait à Saint-Priest, le 25.03.17</p> <p>Pour l'association des parents d'élèves et musiciens » Le président M. Gianelli Marc</p> 
--	--